



**HAL**  
open science

**Notes sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,  
Chambre commerciale, 17 décembre 2007, RG numéro  
07/00235**

Denis Voinot

► **To cite this version:**

Denis Voinot. Notes sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, Chambre commerciale, 17 décembre 2007, RG numéro 07/00235. Revue juridique de l'Océan Indien, 2008, 08, pp.237-238. hal-02610890

**HAL Id: hal-02610890**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610890>**

Submitted on 18 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

### **Redressement judiciaire – plan de cession – résolution – liquidation judiciaire**

CA Saint-Denis, ch. Com., 17 déc. 2007, RG n°07/00235

Composition de la Cour : Prés. F. Creze, Conseillers G. Bony et Y. Blot, Avocats : Selarl Cangate – De Boisvilliers - Rapady

La Cour de cassation a récemment précisé que le nouveau (art. L. 627-27 c. com.) régime de sanction applicable en cas de non respect du plan de sauvegarde introduit par la loi du 26 juillet 2005 s'applique aux procédures en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2006 et, du même coup, aux plans de redressement par voie de continuation adoptés sous le régime de la loi ancienne (Cass. com., 18 mars 2008: D. 2008. AJ. 977, obs. Lienhard; ibid. Chron. C. cass. 1234, obs. Orsini; Act. proc. coll. 2008, n° 114, obs. Vallansan; Dr. sociétés 2008, n° 100, note Legros; Dr. et procédures 2008. 209, obs. Le Corre; JCP E 2008. 2062, n° 5, obs. Pétel). Il n'est donc pas surprenant que cette même juridiction ait eu rapidement l'occasion de souligner les nouvelles conditions imposées par la loi récente en ce domaine (Cass. com., 24 juin 2008, pourvoi n° 07-13.720, Gaz Pal 2008 à paraître avec nos observations). Elle l'a fait dans une affaire où un plan de redressement par voie de continuation avait été résolu et la liquidation judiciaire prononcée à la suite de l'assignation d'un créancier. La Cour de cassation a ainsi censuré l'arrêt d'une Cour d'appel en reprenant successivement les deux hypothèses visées par l'article L. 626-27 du Code de commerce à savoir, d'une part, qu'il ne peut y avoir de résolution du plan sans le constat d'un manquement à l'exécution de celui-ci, et, d'autre part, que cette résolution ne peut être suivie

d'une liquidation judiciaire si un état de cessation des paiements n'est pas constaté par le tribunal.

Il est intéressant de faire un parallèle entre cette décision de la Cour de cassation et l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Saint-Denis le 17 décembre 2007. Sur le plan des faits la situation était proche de celle ayant donné lieu à l'arrêt de 2008. Les juges ont prononcé la résolution suivie d'une liquidation judiciaire. Il n'y a guère d'observations à faire sur la résolution du plan puisque les juges constatent que « *le tribunal de commerce a prononcé la résolution du plan (...) en raison du non paiement de l'échéance exigible au premier septembre 2006 dans le cadre du plan de continuation* ». En revanche l'arrêt est plus intéressant sur le constat de la cessation des paiements. Confronté à la difficulté de faire face aux échéances du plan, l'appelant demandait à la Cour d'appel que lui soit accordé un délai de paiement en application de l'article 1244-1 du code civil ce qui, du même coup, aurait permis de le faire échapper à la liquidation judiciaire. Les juges relèvent les difficultés du débiteur à faire face à ses engagements pour confirmer la mise en liquidation judiciaire. Sans le dire expressément la Cour constate la cessation des paiements en relevant, d'un côté, le défaut de paiement des échéances du plan et, d'un autre côté, la demande de délai de paiement formulée par le débiteur. Autrement dit, il y avait bien impossibilité de faire face au passif exigible (échéances du plan) avec l'actif disponible (la demande de délai de paiement équivalent à une absence de trésorerie) ce qui justifiait le prononcé d'une liquidation judiciaire. Toutefois, eu égard au contrôle exercé par la Cour de cassation, il eût été sans doute préférable de constater expressément – et non de manière implicite – que l'état de cessation des paiements était bien caractérisé. Il reste à déterminer ce qu'il faut entendre par cessation des paiements. S'il faut certainement, comme le fait la Cour, prendre en considération le non paiement des engagements pris dans le cadre du plan, s'y ajoutent aussi les créances impayées qui sont nées en dehors du plan. A cet égard, on notera qu'une Cour d'appel a jugé récemment que l'état de cessation des paiements ne peut résulter du non-paiement d'une créance, qui a une origine antérieure au jugement de redressement judiciaire, mais qui, par l'effet de la loi, n'a pu être initialement intégrée au plan de redressement (CA Grenoble, 17 janv. 2007: JCP E 2007. 1905).